

ARRETE TEMPORAIRE N° 2024T2301



Yvelines
Le Département

Le Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Méré

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU l'arrêté départemental permanent N° AD 2023-641 en date du 31 août 2023 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération

:-

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-8ème partie et spécialement son article R 135,

A U T O R I S E

L'entreprise CHARVALANGE Camille sise 27, rue de la Mairie – 78490 Boissy-sans-Avoir

à réaliser des travaux d'élagage sur la route départementale N° 11, du PR 27+839 au PR 28+039, section située hors agglomération de la commune de Goupillières

A compter du 29 janvier et jusqu'au 02 février 2024, pour une durée de 5 jours

dans les conditions suivantes :

- horaire des restrictions :

uniquement de jour (8h00 – 17h00)

- mesures d'exploitation selon les besoins du chantier :

mise en place d'un alternat de 300 m maximum (manuel ou feux tricolores)

limitation de la vitesse à 50 km/h

interdiction de stationner

interdiction de dépasser

L'entreprise aura la charge de la signalisation temporaire du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur.

A Méré, le 23 janvier 2024

Le Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Méré
P.I.,

P. PIMBEL

Destinataire : Entreprise CHARVALANGE Camille
Copie : Mairie de Goupillières

PJ. : Fiches chantier CF 23 – CF 24